



CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Cité Nationale de l'Histoire de l'Immigration

Préambule

À la suite des décisions du comité interministériel à l'intégration du 10 avril 2003, une mission de préfiguration d'un " centre de ressources et de mémoire de l'immigration " a été mise en place. Cette mission présidée par Monsieur Jacques Toubon, s'appuyant sur les moyens et compétences du GIP Agence pour le développement des relations interculturelles (ADRI) a été chargée par le Gouvernement de préparer un rapport en vue de la réalisation d'une institution culturelle nouvelle destinée à reconnaître et à mettre en valeur la place des immigrés dans la construction de la France. Après l'audition de nombreux experts et scientifiques et l'organisation de nombreuses rencontres, la mission de préfiguration a remis son rapport au Gouvernement. Le 8 juillet 2004, le Premier ministre a annoncé solennellement l'ouverture en 2007 au Palais de la Porte Dorée de la " Cité nationale de l'histoire de l'immigration ", qui doit être un musée, mais aussi un lieu de découvertes, d'expositions, de cultures vivantes et une " tête de réseau ". Il doit être également un instrument de pédagogie pour changer les représentations sur l'immigration et contribuer à la cohésion sociale. La préparation de l'ouverture de cette cité, mais aussi la préfiguration de ses activités dès 2005 ont conduit le Gouvernement à décider la création d'un groupement d'intérêt public à caractère culturel reprenant pour l'essentiel l'ensemble des biens, droits et obligations de l'ADRI, chargé de mettre en œuvre ces décisions, avant la création de l'établissement public définitif au 1^{er} janvier 2007.

Vu le code de la recherche, et notamment ses articles L.341-1 et suivants,
Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et notamment son article 22,
Vu la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 modifiée relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, notamment son titre II,
Vu l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine,
Vu le décret n° 91-1215 du 28 novembre 1991 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour exercer des activités dans les domaines de la culture,
Vu le décret n° 45-2075 du 31 août 1945 modifié portant application de l'ordonnance relative à l'organisation provisoire des musées des beaux-arts,
Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, modifié par le décret n°2002-1502 du 18 décembre 2002,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, modifié par le décret n° 2003-1302 du 26 décembre 2003,
Vu le décret n° 2003-1302 du 26 décembre 2003 relatif au conseil artistique des musées nationaux,
Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

il est constitué entre

- l'Etat représenté par
 - le ministère chargé de la culture,
 - le ministère chargé de la ville et de l'intégration,
 - le ministère chargé de l'Education nationale et de la recherche,

- le Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD), et

- la Ville de Paris,

un groupement d'intérêt public à caractère culturel régi par les textes ci-dessus visés.

TITRE I
Objet – Durée – Adhésion - Retrait

Article 1- Dénomination

La dénomination du groupement est : CITÉ NATIONALE DE L'HISTOIRE DE L'IMMIGRATION.

Article 2- Objet

Le groupement d'intérêt public a pour objet de préfigurer et de réaliser la " Cité nationale de l'histoire de l'immigration " afin de rassembler, sauvegarder, mettre en valeur et rendre accessible tous les éléments relatifs à l'histoire et aux cultures de l'immigration en France, notamment depuis le XIXe siècle. Il contribue ainsi à la reconnaissance des parcours d'intégration des populations immigrées dans la société française.

À cette fin :

1° il conçoit, réalise ou fait réaliser un ensemble culturel original à caractère muséologique et scientifique, chargé de conserver et de présenter au public des collections appartenant à l'Etat représentatives des arts et des cultures de l'immigration ;

2° il prépare l'ouverture prévue en 2007 au Palais de la Porte Dorée du musée national consacré à l'histoire et aux cultures de l'immigration. À cette fin, il en conçoit le projet scientifique et culturel, il organise la constitution progressive de collections relatives à la mémoire vivante de l'histoire et des cultures de l'immigration ainsi qu'aux témoignages matériels et immatériels, aux objets et aux archives publiques et privées qui s'y rapportent. Le cas échéant, il conserve, protège et restaure pour le compte de l'Etat les biens culturels dont il a la garde ; il contribue à l'enrichissement des collections nationales par l'acquisition de biens culturels pour le compte de l'Etat, à titre onéreux ou gratuit ; il assure l'étude scientifique de ces collections.

3° il conçoit et met en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ; il assure dans ses différentes activités, dans les lieux qu'il gère et sur les sites Internet qu'il produit l'accueil du public le plus large possible ;

4° il recueille les documents et informations de toute nature, portant sur l'histoire et les cultures de l'immigration ainsi que sur l'intégration des personnes qui en sont issues, y compris dans leurs dimensions

économique, démographique, politique et sociale, et les diffuse, notamment par voie numérique, aux publics et aux professionnels ;

5° il entreprend, accueille ou suscite, le cas échéant avec d'autres partenaires, toutes activités, initiatives et manifestations liées à son objet, notamment en matière de programmation culturelle et artistique, de débat public, d'information, d'action éducative, et de recherche ;

6° il développe et anime un réseau de partenaires, constitué notamment d'associations, de collectivités territoriales, d'institutions scientifiques et culturelles, d'entreprises et d'organisations syndicales poursuivant des objectifs similaires ;

7° il développe des actions de coopération au niveau européen et international, notamment avec des organismes poursuivant des objectifs similaires.

Pour l'exercice de ses missions, le GIP peut notamment :

1° effectuer sur ses ressources et pour le compte de l'Etat, les acquisitions à titre onéreux ou gratuit de biens culturels ;

2° réaliser et commercialiser, directement ou indirectement, tout produit ou service lié à l'accomplissement de ses missions ;

3° exploiter des droits de propriété intellectuelle qui lui appartiennent, qui lui ont été cédés ou qu'il a acquis ;

4° conclure avec le ministère chargé de la culture et l'établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels, une convention fixant les conditions dans lesquelles le domaine public est mis à la disposition du groupement ;

5° coopérer avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales et les associations, les fondations et tout organisme, français ou étranger, qui poursuivent des objectifs similaires ;

6° conclure, en tant qu'utilisateur futur, avec le ministère chargé de la culture et l'établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels, une convention portant sur la réalisation des études de maîtrise d'œuvre, des autres études de définition voire de programmation, ainsi que toutes prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, portant sur la coordination des opérations et de leurs étapes, études, concours, consultations, ainsi que sur la conduite et le suivi de réalisation des travaux nécessaires à l'installation effective de la Cité nationale de l'histoire de l'immigration au Palais de la Porte Dorée.

La politique scientifique et culturelle du groupement, ses activités et ses investissements font l'objet d'un contrat pluriannuel conclu avec l'Etat. Ce contrat fixe des objectifs au groupement et prévoit les moyens qui doivent lui être affectés.

Une convention est établie entre le ministère chargé de la culture et le GIP pour prévoir la mise à la disposition de ce dernier, pour l'exercice de ses missions mentionnées au présent article, de l'immeuble dénommé " Palais de la Porte Dorée ".

Article 3– Procédure d'acquisition des biens culturels

Pour les biens dont la valeur est inférieure aux seuils définis par arrêté du ministre chargé de la culture, l'acquisition est décidée par le président du groupement, sur proposition du responsable du musée, après délibération du conseil d'administration et avis du conseil scientifique et culturel siégeant en formation compétente en matière d'acquisition. En cas d'avis défavorable du conseil scientifique et culturel et lorsque le président maintient sa volonté d'acquérir, le directeur des musées de France saisit pour avis le conseil artistique des musées nationaux.

Pour les biens dont la valeur est égale ou supérieure auxdits seuils, l'acquisition est décidée après avis du conseil scientifique et culturel puis avis du conseil artistique des musées nationaux. En cas d'avis défavorable du conseil artistique des musées nationaux et lorsque le président du groupement maintient sa volonté d'acquérir, le ministre chargé de la culture se prononce.

Article 4- Sièges

Le siège du groupement est fixé à Paris, 293 avenue Daumesnil (75012). Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 5- Durée

Le groupement est constitué pour une durée de deux années à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française du décret portant approbation de la convention constitutive. Cette dernière peut être prorogée par décret, après délibération de l'assemblée générale intervenant six mois avant l'échéance, et après approbation des autorités de tutelle, laquelle doit survenir au plus tard trois mois avant l'échéance.

Article 6- Adhésion – retrait - exclusion

1 – Adhésion

De nouveaux membres peuvent adhérer au groupement. Sur proposition du conseil d'administration qui examine les candidatures, l'assemblée générale décide à la majorité qualifiée des deux tiers de l'admission de tout nouveau membre.

2 - Retrait

Tout membre peut se retirer du groupement pour un motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières de ce retrait aient été approuvées à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des autres membres de l'assemblée générale.

3 - Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des autres membres, sur proposition du conseil d'administration. Le membre concerné est entendu au préalable. L'exclusion est précédée d'un préavis de trois mois.

Les modifications mentionnées ci-dessus font l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente convention.

TITRE II

Contributions des membres -Droits et obligations – Personnel

Article 7- Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 8- Droits et obligations des membres

Hormis les actifs et leurs accessoires mis à disposition par les membres du groupement, les droits et obligations des membres du groupement sont proportionnels à leurs contributions. Ces droits et obligations sont précisés dans l'annexe jointe à la convention constitutive. Dans leurs rapports avec les tiers, ils ne sont pas tenus solidairement des dettes du groupement ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 9- Contribution des membres du GIP

Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel ;
- sous forme de mise à disposition de personnels ;
- sous forme de mise à disposition de biens immobiliers ;
- sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Les modalités d'apports initiaux des membres sont définies lors du premier conseil d'administration du groupement, compte tenu des dispositions de l'article 8 de la présente convention.

Article 10- Personnel

1. Personnel mis à disposition

Les personnels mis à la disposition du groupement le sont dans le cadre de la réglementation qui leur est applicable.

La mise à disposition cesse de plein droit lorsque l'organisme d'origine se retire du groupement, disparaît pour cause de faillite, dissolution ou absorption ou lorsque le groupement est dissout. Elle peut prendre fin à la demande de l'agent, de l'organisme d'origine ou du groupement, dans les conditions et délais fixés par la convention de mise à disposition.

2. Personnel détaché

Des personnels peuvent être détachés auprès du groupement dans le cadre de la réglementation qui leur est applicable.

3. Personnel propre

Le groupement peut procéder au recrutement direct des personnels qui lui sont nécessaires, par décision du directeur prise dans le cadre du budget approuvé par le conseil d'administration et du règlement intérieur administratif comptable et financier du groupement. Ce recrutement est soumis à l'accord préalable du commissaire du gouvernement et du contrôleur d'Etat.

Le recrutement de personnel propre par le groupement ne peut avoir qu'un caractère subsidiaire par rapport aux effectifs du personnel mis à disposition du groupement ou détaché auprès de lui et ne peut concerner que des agents dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du groupement.

Ces personnels sont recrutés en contrat à durée déterminée de droit public, pour une durée au plus égale à la durée du groupement, et n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les établissements participant au groupement.

Les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat sont applicables au personnel propre du groupement, à l'exception de des articles 1, 4 à 8, 28 et 29.

4. Personnel transféré

Les contrats des personnels du GIP Agence pour le développement des relations interculturelles (ADRI) en poste au jour de la publication du décret approuvant la présente convention sont transférés au GIP Cité nationale de l'histoire de l'immigration (CNHI).

Article 11- Propriété des actifs

1. Dispositions générales :

- les éléments d'actifs achetés ou développés en commun appartiennent au groupement, sous réserve des dispositions mentionnées à l'article 11-2 ci-après.

En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 28 ;

- les éléments d'actifs mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

2. Biens culturels et collections :

- les biens culturels et les collections mentionnées à l'article 2 font partie du domaine public de l'Etat et sont, à ce titre, inaliénables ;
- le ministre chargé de la culture peut procéder à des changements d'affectation, entre les musées nationaux mentionnés à l'article 1er du décret n° 45-2075 du 31 août 1945 modifié susvisé, de tout ou partie des biens culturels et collections dont le groupement a la garde, y compris ceux acquis en application des dispositions de l'article 2 de la présente convention, après avis du conseil d'administration du groupement, du conseil scientifique et du conseil artistique des musées nationaux.

TITRE III

Gestion – Tenue des comptes

Article 12- Etat prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD)

L'EPRD inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il comprend notamment :

- en recettes : les contributions des membres, les subventions de toutes nature, les rémunérations des prestations effectuées par le groupement ; toutes autres recettes reconnues par la loi ;
- en dépenses : les charges de fonctionnement (personnel et frais de fonctionnement divers) et les dépenses d'investissement.

Article 13- Gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant ou est mis en réserve.

Les marchés passés par le groupement sont soumis aux dispositions du code des marchés publics.

Article 14- Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Les dispositions du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié susvisé relatives aux établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial sont applicables.

Article 15- Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par les art. 133-1 et suivants du code des juridictions financières. Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat et le cas échéant du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social lui sont applicables.

Le contrôleur d'Etat nommé auprès du groupement participe de droit avec voix consultative à tous les organes délibérants ou consultatifs du groupement.

TITRE IV

Organisation – Administration

Article 16- Assemblée générale

1. Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Six représentants de l'Etat sont désignés respectivement par :

- le directeur des musées de France (DMF) ;
- le délégué au développement et aux affaires internationales (DDAI) ;
- le directeur de la population et des migrations (DPM) ;
- le délégué interministériel à la ville (DIV) ;
- le directeur de l'enseignement scolaire (DESCO) ;
- le directeur de la recherche (DR) ;

Un représentant est désigné par le Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD) ;

Deux représentants sont désignés par la Ville de Paris.

Chaque représentant dispose d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

2. Compétence

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- la modification, sur proposition du conseil d'administration, de la convention constitutive ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement, ainsi que la détermination des mesures nécessaires à sa liquidation ;
- l'admission et l'exclusion d'un membre sur proposition du conseil d'administration ;
- la nomination de la personnalité qualifiée prévue à l'article 17 de la présente convention ;

- la nomination des représentants des institutions et associations partenaires au conseil scientifique et culturel mentionné à l'article 24 de la présente convention ;
- l'approbation des prises de participation ou d'adhésion du groupement à d'autres entités juridiques ;
- l'approbation du contrat pluriannuel conclu avec l'Etat, visé à l'article 2 de la présente convention ;
- l'approbation du projet scientifique et culturel ;
- l'approbation de l'EPRD du groupement, ainsi que l'état limitatif des effectifs du personnel ;
- l'approbation du programme annuel d'activité ;
- l'approbation du rapport d'activité et des comptes de chaque exercice et la décision de l'affectation du résultat de l'exercice.

3. Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du groupement au moins une fois par an sur un ordre du jour fixé par celui-ci. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé par les demandeurs.

L'assemblée générale est convoquée par écrit au moins 15 jours à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le président du groupement ou, à défaut, le vice-président, assure la présidence de l'assemblée générale.

4. Modalités de vote

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des représentants de ses membres sont présents ou représentés. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

Sous réserve des décisions d'adhésion, de retrait et d'exclusion mentionnées à l'article 6 de la présente convention, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des représentants des membres présents ou représentés. Elles sont communiquées dans un procès-verbal de réunion adressé à chaque membre. Elles obligent tous les membres du GIP.

5. Groupes de travail

L'assemblée générale peut créer en son sein des groupes de travail, auxquels elle peut associer si nécessaire des experts extérieurs au groupement. Les conclusions de ces groupes de travail sont soumises au conseil d'administration.

Article 17- Conseil d'administration

1. Composition

Le conseil d'administration est composé de treize membres disposant chacun d'une voix délibérative :

- six représentants de l'Etat, chacun désigné respectivement par :
 - o le directeur des musées de France (DMF) ;
 - o le délégué au développement et à l'action internationale (DDAI) ;
 - o le directeur de la population et des migrations (DPM) ;
 - o le délégué interministériel à la ville (DIV) ;
 - o le directeur de l'enseignement scolaire (DESCO) ;
 - o le directeur de la recherche (DR) ;
- un représentant du Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD) ;
- deux représentants désignés par la Ville de Paris ;
- une personnalité qualifiée désignée en raison de ses compétences par l'assemblée générale ;
- trois personnes qualifiées désignées par le conseil scientifique et culturel, dont deux membres du collège des partenaires et un membre du collège des personnes qualifiées.

Le directeur ainsi que, le cas échéant, les responsables de service de la cité et l'agent comptable, participent au conseil d'administration avec voix consultative.

2. Compétence

Sont de la compétence du conseil d'administration :

- l'adoption du projet scientifique et culturel et les orientations muséologiques, après avis du conseil scientifique et culturel ;
- l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant, ainsi que l'état limitatif des effectifs du personnel ;
- l'acquisition et la restauration des biens culturels, les prêts et les dépôts de collections, les modalités d'acquisition, de sélection, de conservation, de numérisation et de diffusion des documents dont le groupement a la garde, après avis du conseil scientifique et culturel ;
- l'approbation du règlement intérieur, administratif, comptable et financier ;
- les modalités d'apports initiaux des membres du groupement ;
- la préparation et la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale ;
- la détermination des modalités du retrait d'un membre du groupement ;

- l'élection et le cas échéant la révocation du président et du vice-président du groupement ;
- la nomination et le cas échéant la révocation du directeur du groupement ;
- la détermination des pouvoirs du directeur du groupement, sous réserve des articles 18 et 22 de la présente convention ;
- la détermination des conditions générales d'emploi et de rémunération des agents contractuels ;
- toute action contentieuse du groupement et toute transaction.

3. Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président qui en détermine l'ordre du jour. Il se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur ordre du jour déterminé par les demandeurs. Les membres sont convoqués quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

4. Modalités de vote

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer. Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Elles sont communiquées dans un procès-verbal de réunion adressé à chaque membre. Elles obligent tous les membres du conseil.

Article 18- Règlement intérieur, administratif, comptable et financier

Le directeur établit un règlement intérieur, administratif comptable et financier relatif au fonctionnement du groupement, que le conseil d'administration approuve après avis du contrôleur d'Etat.

Article 19- Conditions d'exercice du mandat

Le mandat des membres du conseil d'administration, de l'assemblée générale et du conseil scientifique et culturel est exercé gratuitement. Ceux-ci ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison des missions qui leur sont confiées par le GIP. Ils peuvent toutefois obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels de l'Etat.

Article 20- Président du groupement

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, pour une durée maximale de deux ans renouvelable et dans la limite de la durée du groupement restant à courir, un président et un vice-président.

Le président du groupement :

- convoque l'assemblée générale au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige ;
- convoque le conseil d'administration au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige ;
- convoque le conseil scientifique et culturel au moins deux fois par an ;
- établit l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du conseil scientifique et culturel ;
- préside les séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du conseil scientifique et culturel ;
- décide des acquisitions à titre onéreux ou gratuit des biens culturels, sur proposition du responsable du musée, après délibération du conseil d'administration et avis du conseil scientifique et culturel siégeant en formation compétente en matière d'acquisition.

En cas d'empêchement ou de vacance du président, le vice-président assume ses fonctions.

Article 21- Commissaire du Gouvernement

Un commissaire du Gouvernement est nommé par le ministre chargé de la culture. Il exerce ses missions conformément aux dispositions du décret n° 91-1215 du 28 novembre 1991 susvisé.

Article 22- Directeur du groupement

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme le directeur, pour une durée de deux ans renouvelable et dans la limite de la durée du groupement restant à courir.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il est l'autorité compétente en matière de marchés publics (article 5 II du code des marchés publics).

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement par tout acte entrant dans son objet. Il peut ester en justice. Il assiste au conseil d'administration, à l'assemblée générale et au conseil scientifique et culturel avec voix consultative.

Art. 23- Responsable du musée

Le responsable des activités scientifiques du musée est un professionnel présentant les qualifications définies par l'article 10 du décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 susvisé.

Art. 24- Conseil scientifique et culturel

Le président du groupement préside un conseil scientifique et culturel composé de vingt-quatre membres désignés pour deux ans :

- six membres du collège des personnes qualifiées, choisies en raison de leur compétence dans les domaines de la recherche, des sciences et de l'enseignement, désignés par les ministres chargés de la culture, de la ville et de l'intégration et de l'éducation nationale et de la recherche, à raison de deux par ministère ;
- six membres du collège des professionnels : deux personnels scientifiques et de médiation culturelle d'établissements culturels comparables désignés par le ministre chargé de la culture, ainsi que le directeur du groupement et trois responsables des services scientifiques et culturels de la Cité, dont le responsable scientifique du musée national ;
- douze membres du collège des partenaires : onze représentants des associations et institutions partenaires de la Cité nationale de l'histoire de l'immigration, désignés par l'assemblée générale du GIP et représentatifs des différentes structures partenaires, ainsi qu'un membre du conseil de la citoyenneté des Parisiens non communautaires.

Le conseil scientifique et culturel désigne en son sein trois représentants au conseil d'administration, dont deux membres du collège des partenaires et un membre du collège des personnes qualifiées.

Le conseil scientifique et culturel est consulté et rend son avis sur :

1°) le projet scientifique et culturel du musée national et les orientations muséologiques ;

2°) le programme d'activité de la Cité nationale de l'histoire de l'immigration, notamment les programmes culturels, les actions en faveur des publics et les actions menées en matière d'éducation et de recherche ;

3°) les projets d'acquisition et de restauration des biens culturels, les prêts et les dépôts de collections, les modalités d'acquisition, de sélection, de conservation, de numérisation et de diffusion des documents dont le groupement a la garde.

Pour rendre son avis prévu au 3°) du présent article, le conseil scientifique et culturel siège en formation limitée aux collègues des professionnels et des personnes qualifiées.

Le président du GIP convoque le conseil scientifique et culturel au moins deux fois par an. Il peut inviter à assister aux séances de ce conseil toute autre personne dont il juge la présence utile, avec voix consultative. En cas de partage des voix au sein du conseil scientifique et culturel, la voix du président est prépondérante.

Les avis du conseil scientifique et culturel sont transmis au conseil d'administration du GIP.

TITRE V

Dévolution des actifs et passifs de l'ADRI au GIP CNHI

Article 25- Droits et obligations du GIP

Le GIP prend en charge à la date de sa création les biens, droits et obligations, créances et dettes du GIP ADRI après approbation par l'assemblée générale de l'ADRI de la clôture des comptes établis par l'expert-comptable et après décision de l'assemblée générale du GIP ADRI de transférer au GIP CNHI les droits et obligations de l'ADRI ainsi que les comptes y afférents.

Le premier conseil d'administration du groupement examine ces deux délibérations de l'assemblée générale de l'ADRI, approuve l'état de liquidation, et accepte les actifs et passifs transférés.

TITRE VI

Dissolution – Liquidation

Article 26- Dissolution

Le groupement est dissous de plein droit au terme de sa durée, sauf prorogation dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Il peut également être dissous :

- par abrogation de l'acte d'approbation,
- par décision de l'assemblée générale,
- lors de sa transformation ultérieure en établissement public.

Article 27- Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme le liquidateur.

Article 28- Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus par décision de l'assemblée générale à l'établissement public destiné à succéder au GIP à l'issue de la phase de préfiguration ou bien, à défaut, à une ou des personnes morales poursuivant des objectifs similaires. Cette décision est soumise à l'approbation des ministres chargés de la culture, de la ville et de l'intégration, de l'éducation nationale et de la recherche et du budget.

Les collections acquises en application de l'article 2 de la présente convention demeurent propriété de l'Etat et sont dans ce cas affectées au ministère chargé de la culture.

Article 29- Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité conformément à l'article 3 du décret n°91-1215 du 28 novembre 1991 susvisé.

Fait à Paris, le

Pour le ministre et par délégation,
délégation,
La directrice des musées de France,

Francine Mariani-Ducray

Pour le ministre et par délégation,
délégation,
Le directeur de la population
et des migrations,

Jean Gaeremynck

Pour le ministre et par délégation,
délégation,
La directrice de la recherche,
scolaire,

Pour le ministre et par
Le délégué au développement et
aux affaires internationales

Benoît Paumier

Pour le ministre et par
La déléguée interministérielle à la ville,

Claude Brévan

Pour le ministre et par
Le directeur de l'enseignement

Elisabeth Giacobino

Patrick Gérard

Le maire de Paris,

Le directeur du Fonds d'action et
de soutien pour l'intégration et la
lutte contre les discriminations,

Bertrand Delanoë

Olivier Rousselle

ANNEXE

Application de l'article 8 de la convention

Les droits statutaires des membres du GIP sont définis proportionnellement à leurs apports, compte tenu des crédits cumulés qu'ils versent au GIP pendant son existence, tant en matière de fonctionnement que d'investissement, ces derniers visant uniquement les travaux d'installation de la Cité nationale de l'histoire de l'immigration.